

Gouvernement du Québec

Décret 227-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre responsable de l'Autoroute de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable de l'Autoroute de l'information exerce les fonctions du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique en ce qui concerne l'Autoroute de l'information, notamment en regard de l'adaptation de l'appareil gouvernemental à l'Autoroute de l'information et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Conseil du trésor, Administration et Fonction publique » ;

QUE le décret n° 1498-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par la suppression du troisième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35731

Gouvernement du Québec

Décret 228-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable des Aînés exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1200-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35732

Gouvernement du Québec

Décret 229-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale exerce les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant aux crédits prévus pour le développement de la capitale nationale au programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement » ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1515-98 du 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35733

Gouvernement du Québec

Décret 230-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) modifiée par les chapitres 40, 43 et 59 des lois de 1999 ;